# Art. 19 Les servitudes « couloirs pour projets de mobilité douce »

Les servitudes « couloirs pour projets de mobilité douce », définies dans le plan d’aménagement général, se rapportent à des fonds réservés aux projets de mobilité douce. Y sont interdits toutes constructions et aménagements, à l’exception de l’aménagement de chemins piétons et/ou de pistes cyclables. Y sont également admis des aménagements relatifs aux infrastructures techniques.

L’emprise définitive des projets est définie dans le cadre du plan d’aménagement particulier ou dans un projet d’exécution.